

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

14546-1

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V – article L 511.1 ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et notamment son article 34 ;

VU l'arrêté préfectoral n°14546 du 07 décembre 1998 autorisant la Société SOCOGEST à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères à CENON ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 12 novembre 2002 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 janvier 2003 ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la Société SOCOGEST est générateur d'émission de dioxines dans l'environnement ;

CONSIDERANT l'évolution réglementaire nécessitant une mise en conformité des installations ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

- - -

Article 1^{er}

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°14546 du 07 décembre 1998 réglementant l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par la Société SOCOGEST à CENON sont complétées par les dispositions suivantes. Les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 2 : Récolement aux prescriptions réglementaires

Au cours du premier trimestre de chaque année, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement est réalisé par un service indépendant de la production. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

Article 3 : Etude de mise en conformité

L'exploitant doit remettre avant le 28 juin 2003 une étude de mise en conformité de ses installations avec les prescriptions de l'arrêté ministériel précité du 20 septembre 2002.

Cette étude doit comprendre :

- une mise à jour des informations précisées aux articles 2 et 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
- une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité.

Article 4 : Mesures de dioxines dans l'environnement

L'exploitant doit faire réaliser chaque année des mesures de dioxines dans l'environnement de son site d'exploitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit proposer à l'inspecteur des installations classées avant le 30 mars 2003 le dispositif de surveillance à mettre en place (lieux, fréquence,...).

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 :

Le Maire de Cenon est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Maire de Cenon,
l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement,
et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2003

Pour exécution
Le Secrétaire Administratif délégué




Catherine ALLEAU

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

8 127


Albert DUPUY